

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Décision N° 2007-PDG-0189

Fonds équilibré de l'A.P.M.

Vu la demande et les lettres subséquentes déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par l'Association des Pompiers de Montréal inc. (l'« APM » ou la « société de gestion »), au nom du Fonds équilibré de l'APM (le « Fonds ») le 25 avril 2007 de l'Autorité (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);

vu les termes définis suivants :

« adhérents » : Les membres en règle de l'APM, et tout organisme, association, personne physique ou morale ou autre souscripteur accepté de temps à autre par l'APM;

« contrat de rente collectif » : Le contrat de rente collectif établi par SSQ, Société d'assurance-vie inc. aux fins du régime collectif de retraite et d'épargne collective des adhérents;

« fonds distinct collectif » : Le fonds équilibré de l'APM prévu au contrat de rente collectif;

« jour du transfert » : Le ou avant le 26 octobre 2007;

«SSQ » : SSQ, Société d'assurance-vie inc., une compagnie d'assurance vie constituée en vertu de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32. ;

vu la demande visant à dispenser le Fonds de l'application des dispositions prévues à l'article 3.2 et au paragraphe 2) de l'article 8.2 du Règlement 81-107 relativement à l'obligation de la société de gestion de nommer les membres du comité d'examen indépendant initial du Fonds (la « dispense demandée »);

vu les représentations de l'APM qui démontrent que le contrat de rente collectif, dans lequel les adhérents investiront le jour du transfert, constitue bel et bien un contrat de rente établi par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, et que cette forme d'investissement est dispensée de l'application des titres II à VIII de Loi en vertu du paragraphe 13° de l'article 3 de la Loi;

vu les représentations supplémentaires de l'APM à l'effet que :

1. Le Fonds est une fiducie d'investissement à capital variable constituée en 1992 en vertu des lois de la province de Québec. Les parts du Fonds sont offertes de façon continue, au Québec seulement, au moyen d'un prospectus simplifié daté du 29 juin 2007 et d'une modification (no. 1) au prospectus simplifié datée du 28 septembre 2007;
2. seuls les membres de l'APM peuvent acquérir des parts du Fonds, de même que tout organisme, association, personne physique ou morale ou autre souscripteur accepté de temps à autre par la société de gestion;
3. la dispense demandée résulte de l'intention du fiduciaire du Fonds, Fiducie Desjardins inc., de cesser d'agir à titre de fiduciaire, de gardien des valeurs et d'agent de transferts du Fonds;

4. après l'étude des diverses possibilités qui s'offraient au Fonds, l'APM a décidé de procéder au transfert du Fonds au plus tard le 26 octobre 2007 vers le fonds distinct collectif de SSQ;
5. tous les éléments d'actif transférés seront disposés ou présumés disposés à un prix correspondant à leur juste valeur marchande le jour du transfert;
6. à la suite du transfert, les porteurs recevront en contrepartie des parts qu'ils détiennent dans le Fonds, des parts du fonds distinct collectif émis par SSQ;
7. aussitôt qu'il sera raisonnablement possible après le transfert, le Fonds cessera d'être un émetteur assujéti au sens de la Loi;
8. les adhérents pourront continuer de souscrire aux parts du Fonds jusqu'au jour du transfert et toute souscription postérieure au jour du transfert, par un adhérent, sera considérée comme une cotisation de celui-ci dans le cadre du contrat de rente collectif;
9. les porteurs pourront procéder au rachat de leurs parts jusqu'au jour du transfert, et ce, sans frais;
10. le Fonds a déposé le 29 juin 2007 sur SEDAR un communiqué de presse et une déclaration de changement important à la suite de la décision de l'APM de transférer les actifs du Fonds vers le fonds distinct collectif créé aux fins du régime collectif de retraite et d'épargne collective des adhérents;
11. le Fonds a envoyé à tous les porteurs un avis en date du 20 juillet 2007 les informant du transfert des actifs du Fonds vers le fonds distinct collectif à compter du 27 septembre 2007;
12. le prospectus simplifié du Fonds daté du 29 juin 2007 et la modification no. 1 au prospectus simplifié datée du 28 septembre 2007 contient les informations relatives au transfert des actifs du Fonds vers le fonds distinct ;
13. le Fonds a déposé le 1^{er} octobre 2007 sur SEDAR un communiqué de presse et une déclaration de changement important à la suite de la décision de l'APM de reporter la date du transfert le ou avant le 26 octobre 2007.

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le Fonds cesse d'être un émetteur assujéti au sens de la Loi au plus tard le 31 octobre 2007.

À défaut, le déposant devra nommer les membres du comité d'examen indépendant d'ici le 1^{er} novembre 2007.

Fait le 26 octobre 2007.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° 2007-PDG-0191

Fonds Cormel – section Équilibrée

Vu la demande présentée par le Fonds Cormel – section Équilibrée (le « Fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 octobre 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);

vu la demande visant à dispenser le Fonds, à certaines conditions, de l'application de l'article 3.2 et du paragraphe 2) de l'article 8.2 du Règlement 81-107 relativement à l'obligation de la société de gestion de nommer les membres du comité d'examen indépendant initial du Fonds (la « dispense demandée »);

vu l'obligation qui incombait à la Corporation des maîtres électriciens du Québec (la « Corporation »), la société de gestion du Fonds, de nommer les membres du comité d'examen indépendant initial avant le 1^{er} mai 2007, en vertu du Règlement 81-107;

vu la décision 2007-PDG-0113, datée du 8 juin 2007, dispensant le Fonds de l'application de l'article 3.2 et du paragraphe 2) de l'article 8.2 du Règlement 81-107 à la condition que le Fonds cesse d'être un émetteur assujéti avant le 30 septembre 2007;

vu le report de la date de transfert, des actifs du Fonds vers un fonds distinct collectif par SSQ, Société d'assurance-vie inc., du 31 août 2007 au 26 octobre 2007;

vu les représentations effectuées dans le cadre de la décision 2007-PDG-0113 ainsi que la modification n° 2, datée du 30 août 2007, apportée à la notice annuelle et au prospectus simplifié du Fonds datés du 26 janvier 2007.

En conséquence :

L'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le Fonds cesse d'être un émetteur assujéti au sens de la Loi au plus tard le 31 octobre 2007.

À défaut, le déposant devra nommer les membres du comité d'examen indépendant d'ici le 1^{er} novembre 2007.

Fait le 26 octobre 2007.

Jean St-Gelais
Président-directeur général